CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-034

DATE : 17 avril 2026

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante est la mère d'un enfant dont la situation fait l'objet d'ordonnances rendues en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, la plaignante soutient que la juge a été partiale et lui reproche d'avoir « manipulé les preuves », « déformé la réalité », refusé le dépôt de pièces, commis des erreurs de fait et de droit et « confectionné un jugement » contre elle basé sur des accusations qui ne sont pas fondées. La plaignante présente sa propre interprétation des faits qui aurait dû, de son point de vue, être retenue par la juge.

[3] Le Conseil constate que les reproches de la plaignante sont l'expression de son désaccord avec la décision rendue. Or, la mission du Conseil n'est pas d'analyser le bien-fondé des décisions judiciaires, mais d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée. Dans le présent cas, rien ne soutient une telle allégation.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.